

## Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 5 : Dispositions finales  
Art. 47 Dispositions transitoires



Art. 47

Article 47

## Dispositions transitoires

La procédure d'approbation des plans est applicable aux projets de construction des entreprises non industrielles soumises à l'obligation de l'approbation des plans en vertu de l'art 1, al. 2, let. m, lorsque :

- a. la demande du permis de construire n'a pas encore été déposée au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 10 mai 2000 de la présente ordonnance ;
- b. la demande du permis de construire ayant été déposée, les travaux de construction n'ont pas encore débuté et que des motifs particuliers de protection des travailleurs l'exigent.

Aucun commentaire nécessaire